

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le 17/05/2022

ID : 034-213401508-20220506-ARR2022_253-AU

ARRETE MUNICIPAL

ARRONDISSEMENT
DE MONTPELLIER

COMMUNE
DE
MARSEILLAN

2022 – 253
Régie N° 21507 – Régie Bungalows
Nomination Régisseur
et Mandataire Suppléante

Annule et remplace l'arrêté du Maire n° 2020-411 du 18 août 2020

VU l'arrêté du Maire n° 2022- 252 en date du 03 mai 2022 instituant une régie de recettes des Bungalows,

VU La délibération en date du 13 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 mai 2022

Le Maire de la Ville de Marseillan

ARRETE

Article 1 : Les actes de nomination antérieurs relatifs à la nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires sont abrogés au 09 mai 2022 ;

Article 2 : A compter du 09 mai 2022, Madame NOIRIAT Christine domiciliée à Marseillan est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de location des bungalows à Marseillan Plage, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame NOIRIAT Christine sera remplacée par Madame FLOCH Marie Elise désignée en qualité de mandataire suppléante;

Article 4: Madame NOIRIAT Christine est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros.

Article 5 : Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

Article 6 : Le régisseur percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 20 points conformément aux dispositions du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;

Article 7 : Madame FLOCH Marie Elise, mandataire suppléante, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal,

Article 10 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 11 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont tenues d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Marseillan, - **6 MAI 2022**

Signatures du régisseur titulaire et
du mandataire suppléant précédées
de la formule manuscrite
« **VU POUR ACCEPTATION** »

Signature de l'autorité qualifiée pour
nommer le régisseur titulaire et le
mandataire suppléant

Le régisseur titulaire

*« Vu pour Acceptation »
noiri at*

NOIRIAT Christine

La mandataire suppléante

*Vu pour acceptation
Elise*

FLOCH Marie Elise

Le Maire



Yves MICHEL